CTDJ-3C

Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES TRUSTS

Troisième dossier de synthèse, version "C". (révisé le 12 septembre 1998)

Changements à signaler depuis CTDJ-3B: suppression de "object (2)" et de "beneficiary (2)" et ajout de Notes à "object (1)" et "beneficiary (1)". Corrections mineures.

Termes en cause

object
subject-matter
purpose
trust purpose
trust for purposes
purpose trust
trust for persons
charitable purpose trust
private purpose trust
charities/charity (2)
trust property
corpus (of a trust)
beneficiary
beneficial interest
cestui que trust

Mise en situation

Nous avons traité des principaux acteurs dans une fiducie, le "settlor", le "trustee" et le "beneficary" (ou "cestui que trust") et autres notions de base. Le présent dossier vise essentiellement les termes "beneficiary" et "object" lesquels nécessitent des éclaircissements. Nous aurons à démêler les notions de "object", "person", "subject-matter" et "purpose" (même si ce dernier a déjà été traité dans le premier dossier de synthèse), notamment à cause de l'emploi flottant de ces termes dans le contexte des "three certainties". Étant donné que le droit des *trusts* est droit non codifié, nous avons axé nos recherches sur la doctrine et la jurisprudence. De là proviennent surtout le repérage des termes vedettes et les équivalents proposés. Les solutions législatives n'ont pas pour autant été boudées.

Comme nous l'avions souligné dans le premier dossier de synthèse lors de l'étude de "purpose", l'examen des termes "beneficiary" et "object" était nécessaire non seulement pour bien situer et bien définir le terme, mais aussi pour proposer des équivalents. C'est pourquoi pour les termes

"purpose trust", "trust for purposes" et "trust for persons", nous nous étions contentés de faire état de solutions envisagées. Comme le présent dossier vise les termes "beneficiary" et "object", nous avons rédigé les fiches terminologiques des termes mentionnés ci-dessus et complété celles des termes connexes dont les solutions avaient été mises en suspens, de façon à ce que les solutions proposées soient examinées en parallèle et qu'on puisse, le cas échéant, mieux faire ressortir les nuances et les distinction. Le premier dossier dans sa version B révisée du 26/8 est joint en annexe.

Analyse notionnelle

Beneficiary

L'étude des notions de "trust", de "settlor" et de "trustee" dans le deuxième dossier de synthèse nous a déjà permis de cerner assez bien la notion de "beneficiary" en Droit des "trusts". Il faudrait reconnaître dès maintenant que les termes "cestui que trust" et "beneficiary" sont synonymes dans le contexte du Droit des trusts. Les deux définitions qui figurent à la fiche terminologique de "trust" (à la page 14 du deuxième dossier de synthèse), et les contextes à la fiche terminologique de "settlor" (à la page 20 du deuxième dossier de synthèse) ainsi que le contexte à la fiche terminologique de "trustee" (à la page 22 du deuxième dossier de synthèse) expliquent très bien le sens de "beneficiary".

Il faut rappeler que le "trust" entraîne le démembrement du titre sur un bien en deux : le titre en common law, d'une part, et le titre en equity, de l'autre. Le titre faisant l'objet du démembrement peut, évidemment, être inférieur au fief simple ou à la pleine propriété. Autrement dit, le bénéficiaire est le détenteur des droits en equity sur le bien mis en fiducie, et le fiduciaire est le détenteur des droits en common law.

"Beneficiary" a déjà été examiné lors de la normalisation du Droit des biens et du Droit successoral et normalisé par «bénéficiaire». Les auteurs du dictionnaire ont ajouté la note suivante : «Acception propre au Droit des biens et au Droit successoral. L'équivalent peut varier dans d'autres domaines du droit.» Toutefois, deux des définitions de "beneficiary" dans le dictionnaire canadien de la common law pourraient très bien s'appliquer au "beneficiary" du Droit des trusts. Ces définitions sont les suivantes : "One entitled for his own benefit, ie. for whose benefit property is held. (Curzon, 1979, p. 34.) et "A person who receives the benefits from the gifts or acts of another, such as one who is designated to receive the proceeds for a will, insurance policy, or trust.» (Reilley, 2nd ed. 1982, p. 49) On peut donc conclure que le "beneficiary" du "trust" ou le "cestui que trust" est un terme spécifique du terme générique "beneficiary" que nous avons déjà examiné et normalisé en Droit des biens. Par ailleurs, le terme "beneficiary" est lui-même un spécifique de "object" car ce dernier peut viser à la fois des "persons" et des "purposes", comme nous allons le voir ci-dessous.

On relève dans le vocabulaire anglais des fiducies des flottements de sens qui, parfois, empêchent de saisir complètement la portée du concept juridique en cause. En voici quelques exemples :

... Trust Law ... is the worst of the worse of the bastions and relics of English law still existing. A <u>mish-mash of statute law and ancient case law</u>, trust owes its origin to ... equity!

... some Canadian trust law professors insist on sustaining, within the auditoriums of Canadian law schools, unnecessary legal distinctions in this area of the law; distinctions that Canadian Courts reject every chance they get. So in some areas, the text books say one thing and the Courts say another.

Source: The Canadian Trust Law Chamber

Les définitions contenues dans les citations ci-dessous sont de portée inégale; elles sont citées ici dans le seul but de faire ressortir le flottement dans l'emploi de "person", "object "et "purpose".

"An obligation enforceable in equity which rests on a person (trustee) as owner of some specific property (trust property) to deal with that property for the benefit of another person (beneficiary) <u>or</u> for the advancement of certain purposes."

"A trust exists where the owner of property is obliged to deal with that property for the benefit of some other person or persons, <u>or</u> for some purpose recognised by law."

"A trust exists when the holder of a legal or equitable interest in certain property is bound by an equitable obligation to hold his/her interest in that property not for his/her own exclusive benefit but for the benefit, as to the whole or part of such interest, of another person or persons or for some object or purpose permitted by law."

"Any person who has property vested in him/her and who is subject to an equitable obligation to hold and/or to deal with that property for the benefit of another <u>or</u> for a purpose recognised by law - is a trustee of that property."

"Subject-matter", "corpus", "beneficial interest" et "trust property"

"Subject-matter" est un spécifique de "object" et s'emploie presque uniquement dans le contexte des "three certainties". De plus, le terme englobe les notions de "trust property" et de "beneficial

interest".

CERTAINTY OF SUBJECT-MATTER ... For a trust to be validly created, it must also be possible to identify clearly the property which is to be subject to the trust. Moreover, event if the trust property is thus clearly defined, the shares in that property which the beneficiaries are each to take must also be clearly defined. Certainty of subject-matter as a term refers to both of these required certainties. (Waters, *Law of Trust in Canada*, 1984, p. 117)

Certainty of subject-matter falls under two heads. (a) *Trust property*. The property to be held on trust must be certain. A declaration of trust as to "the bulk of my residuary estate" fails to crate any trust. (b) *Beneficial interest*. The beneficial interests to be taken by the beneficiaries must be certain. (...) (Megarry & Wade, 113)

"Corpus"

Le sens du mot "corpus" se rapproche de celui de "trust property", mais nous n'irions pas jusqu'à affirmer qu'ils sont synonymes. De plus, son véritable rôle en tant que terme technique en Droit des fiducies est douteux :

In Re Romaniuk (1986) 48 Alberta Law Reports 225, the court found that the attempted trust failed. In the case, a woman had divided up several objects of her estate and then added that she wanted money from the sale of certain items "and other property" to be used to set up a trust. The judge found the description led to three different possibilities; all involving different items of the deceased's property and held the trust failed because the "corpus of the trust is uncertain."

The Canadian Trust Law Chamber

"Object"

Le terme "object" possède un sens assez large qui peut poser des problèmes, comme on peut le deviner, surtout dans le contexte des "three certainties" où le mot "object" vise deux sous-notions tout en s'opposant formellement à "subject-matter" :

The essential requirements of a valid trust are sometimes referred to as the "three certainties":

- 1. Certainty of words, or the terms (words) of the trust.
- 2. Certainty of subject-matter, or the property that is the subject of the trust.
- 3. Certainty of objects, namely the persons who are to benefit from the trust.

(Report on Non-charitable Purpose Trusts, B.C.Law Reform Commission, 1992))

Or, il importe de tenir compte de cette polysémie et de cette opposition de sens lors du choix des équivalents français. En effet, "object" possède un sens générique qui vise indifféremment "person" ou "object" (au sens restreint), et un sens spécifique qui vise une "person". À la lecture du Oxford, les emplois juridiques du mot "object" entrent dans ses acceptions courantes.

À cause de cette polysémie, les auteurs emploient "object" comme synonyme de "beneficiary". Par exemple, dans l'introduction de *Canadian Law of Trusts*, de Beverley G. Smith, le titre du paragraphe 6, à la page 21, est intitulé comme suit : «The beneficiary or Object - The *cestui que trust*". De même, dans *Modern Equity* de Hanbury and Maudsley (London, 1981, 3° édition, à la page 210), nous avons comme sous-titre : "Certainty of Objects: The Beneficiaries".

Même si normalement on parlait du "beneficiary" comme de la personne en faveur de laquelle le "trust" a été constitué, on remarque qu'on mentionne souvent que le "object" du "trust" peut être une personne ou un "purpose". Par contre, dans d'autres textes on a vu que "object" s'opposait à "beneficiary". Toutefois pour les besoins de la normalisation, il ne faudrait pas être plus précis que l'anglais et restreindre la portée des termes "beneficiary", "purpose" et "object". Nous ne croyons pas que nous puissions malgré tout parler ici de synonyme véritable puisque toutes les définitions de "beneficiary" font état d'une «personne». Une étude plus approfondie des auteurs montre que si le "beneficiary" d'un "trust" peut être à l'occasion un "object", ce dernier terme est le plus souvent opposé à "person". Ainsi, dans "Law of Real Property" de Anger et Honsberger (2e édition, 1985) sous le titre "Certainty of Objects" on dit : "In order to be valid, the persons or objects must be designated ...". Par contre, dans Law of Trusts in Canada, de D.W.M. Waters, 2e édition (1984), l'auteur précise : "Trust beneficiaries are persons, but the objects of a trust may not be persons. They may be purposes. Purposes do not give rise to the question of capacity to receive, but they do give rise to the issue of whether trust objects may take the form of purposes." (aux pages 105 et 106)

Et le même auteur d'écrire un peu plus loin, à la page 122 : "Objects' is a neutral word, and properly so, because trusts may be created in favour of persons, but also to a limited extent in favour of purposes which the settlor or testator would like to see carried out ... Persons, human or incorporated, are the familiar objects of trusts, and the problem of certainty which they present is whether it is possible to say that the persons intended as objects are ascertainable." (Waters, 1984, p. 122)

Il s'ensuit que si "beneficiary" est le plus souvent assimilé à la personne en faveur de laquelle le trust a été constitué, le texte précédent montre qu'on peut aussi dire que les personnes sont les "objects" du "trust". D'où la classification américaine des "trusts" selon la nature de ses "objects".

Nous terminons sur cet extrait d'un auteur canadien moderne, soit un texte tiré de *Text*, *Commentary and Cases on Trusts*, de A.H. Oosterhoff, à la page 117 : "Trust beneficiaries may be persons or purposes. When the objects of a trust is a purpose, the purpose may be charitable or non-charitable ...". Et le même auteur en traitant un peu plus loin de "certainty of objects" écrit : "The third requirement that all trusts must meet in order to be valid is that the objects must

be described with sufficient certainty. The phrase 'certainty of objects' is used to describe two very different concepts. One meaning of the phrase is that a trust must be in favour of persons, not non-charitable purposes. The second meaning of the phrase 'certainty of objects' is the requirement that the class of beneficiaries be described in sufficiently certain terms that the trust can be performed."

Les équivalents

Constats d'usage

object objet, fins, bénéficiaire (LRO); fin, bénéficiaire

(MO II); fin de charité (LRC C-40, 27(1)h))

subject matter (var.: subject-matter): objet (LRO I.11, 15b)); bien(s) sujet(s) à la fiducie

(MOII)

purpose: fin (MO II); but, fin (C.C.Q.; McGill/Brierley)

trust purpose: néant trust for purposes: néant

purpose trust: fiducie à une fin (MO II)

trust for persons néant

charitable (purpose) trust fiducie à une fin charitable (MO II); fiducie

constituée à des fins de bienfaisance (LRO P.51,

12)

charities/charity (2) néant

trust property: biens en fiducie (MO II; LRO L.8, 43(2))

corpus (of a trust): capital (MO II)

beneficiary: bénéficiaire (LRO L.5, 62(2); MO II)

cestui que trust: bénéficiaire (MO II)

Les équivalents recommandés :

Pour les équivalents de "object", il y a lieu de distinguer deux acceptions. En effet, il est impossible à notre avis de rendre ce terme par un équivalent générique en français. Il faut bien se rappeler en effet que, en droit des fiducies, "object" s'emploie essentiellement dans son sens courant. Or, le terme français **objet** ne possède pas un champ sémantique assez large en tant qu'il ne pas viser au sens courant les trois acceptions en cause. Pour l'acception la plus générale, nous proposons **objet, but et fin** par ordre de préférence décroissant. L'entrée dans le vocabulaire des fiducies serait accompagné d'une Note afin de renseigner les usagers sur l'emploi des équivalents recommandés. Pour la deuxième acception, synonyme de "beneficiary", nous proposons bénéficiaire. L'équivalent est largement attesté par l'usage.

Pour "purpose", nous avons hésité entre **but et fin**. Le deuxième est bien attesté par l'usage mais il se construit mal dans les composés introduits par **à des fins de...** (Voir le 1er dossier de

synthèse). Les composés ainsi construits ne seraient pas très lexicaux. Les composés construits à partir de la locution à but s'insérèrent mieux dans un vocabulaire technique. On remarque que le Code civil du Québec passe par un autre chemin : il emploie, par exemple, le terme **fiducie d'utilité publique** comme équivalent approximatif de la notion anglo-canadienne de "charitable purpose trust". Or, le terme **utilité** ne saurait pas constituer, à notre avis, un élément de solution pour le vocabulaire normalisé de la common law du fait qu'il n'est pas neutre. À preuve, il serait difficile de choisir comme équivalent de "non charitable purpose" l'expression **utilité non caritative**. Il faut remarquer que la locution à **but** est généralement suivie en français d'un adjectif ou d'un complément comme dans à **but non lucrat**if. Pourtant, nous estimons devoir faire l'économie de l'adjectif ou du complément dans le vocabulaire normalisé afin de rendre l'équivalent rançais aussi maniable que le terme anglais.

Puisque "charity" (2) est synonyme de "charitable purpose", nous proposons le même équivalent pour les deux termes, soit **but caritatif**.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de recommander d'équivalent pour "corpus". Ce terme s'emploie en effet dans des sens différents dans d'autres domaines du droit et dans d'autres disciplines également. Nous considérons qu'il s'agit d'un terme d'appui, sans plus, dans le vocabulaire des fiducies. Il en va de même des termes apparentés comme "trust estate", "trust funds" et "trust assets". L'étude de ces termes nécessitent des recherches plus poussées tant au niveau notionnel qu'au niveau du choix des équivalents. Il faudrait en outre départager les sens précis de **actif**, **capital**, **avoir**, etc., chose qui ne relève pas du domaine des fiducies mais plutôt du domaine de l'administration financière.

Pour "beneficial interest", nous proposons tout simplement, selon l'équivalent normalisé en Droit des biens, le terme **intérêt bénéficiaire**.

Pour le terme "subject matter" et sa variante "subject-matter", nous proposons le terme **matière** pas au sens, bien entendu, de **substance matérielle**, mais plutôt au sens juridique de ce qui est **objet d'un contrat, d'un engagement** (Grand Robert, Tome VI, p. 304). À notre avis, cet équivalent peut exprimer à la fois la notion de **biens en fiducie** ("trust property") et celle d'**intérêt bénéficiaire** ("beneficial interest"). C'est dire que dans la fiducie de la common law, il ne faudra pas utiliser indifféremment les mots **objet** et **matière**. Si les équivalents recommandés sont normalisés, ces deux termes français posséderont par convention des sens distinctifs et spécialisés en Droit des fiducies, tout comme les termes "object" et "subject-matter" en anglais.

Les autres équivalens proposés se passent à notre avis d'explications sauf, peut-être en ce qui concerne l'équivalent de "trust for person(s)". En effet, nous proposons comme deuxième équivalent (non privilégié) l'expression **fiducie classique** puisqu'elle est apte à désigner le premier type de fiducie reconnu en equity. L'équivalent est sans doute une surcaractérisation de la vedette, mais il n'est certes pas dépourvu d'avantages au plan pédagogique.

Pour "cestui que trust", notons que, dans le Vocabulaire fusionné, le terme cestui que vie est donné comme équivalent normalisé du terme anglais "cestui que vie". Comme "cestui que trust"

et "beneficiary" sont synonymes, nous proposons donc comme premier équivalent, le terme **cestui que trust** lequel provient de la Law French et demeure en outre utile en français à des fins pédagogiques. Nous proposons en outre, comme équivalents accessoires, les termes **bénéficiaire de fiducie** et **bénéficiaire** tout court. Nous proposons également d'ajouter une Note à la fiche terminologique pour situer l'emploi de ces trois équivalents.

Nous aurions donc:

object objet (+Note) subject matter matière

purpose* but trust purpose* but fiduciaire

trust for purposes* fiducie à buts

purpose trust* fiducie à buts

charitable purpose trust* fiducie à buts caritatifs; fiducie caritative

charity (2)* but caritatif (+Note)

trust for person(s)* fiducie au profit de personnes, fiducie classique trust property bien fiduciaire, masse fiduciaire, biens en fiducie

beneficiary bénéficiaire

beneficial interest intérêt bénéficiaire

cestui que trust, bénéficiaire de fiducie, bénéficiaire

(+Note)

^{* :} désigne les vedettes dont les fiches sont comprises dans le 1er dossier de synthèse cijoint.

1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: object (n.)

Définitions :

Contextes:

- Objects' is a neutral word, and properly so, because trusts may be created in favour of persons, but also to a limited extent in favour of purposes which the settlor or testator would like to see carried out ... Persons, human or incorporated, are the familiar objects of trusts, and the problem of certainty which they present is whether it is possible to say that the persons intended as objects are ascertainable. (*Law of Trusts in Canada*, Waters, 1984, p. 122)
- A gift can be made to persons (including a corporation) but it cannot be made to a purpose of to an object; so, also, a trust may be created for the benefit of persons as *cestuis que trust*, but not for a purpose or object unless the purpose or object be charitable. (Philip H. Pettit, *Equity and the Law of Trusts*, 4th, London, 1979)

<u>Complément d'information</u>:

Ant.: Syn.:

Dist.: subject matter

2. Terme français

Constats d'usage:

object objet, fin (LRO; MO II); fin de charité (LRC C-40, 27(1)h));

bénéficiaire (LRO; MO II)

Équivalents recommandés

objet

<u>Note</u>: Acception large. Lorsque le contexte indique clairement que le terme "object" vise une ou plusieurs personnes, l'équivalent **bénéficiaire(s)** pourra également s'employer.

1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: subject-matter

Définitions :

In trusts, the *res* or the things themselves which are held in trust. (Black, 5th, 1278)

Contextes:

- 1) The essential requirements of a valid trust are sometimes referred to as the "three certainties:"
 - 1. Certainty of words, or the terms (words) of the trust.
 - 2. Certainty of subject-matter, or the property that is the subject of the trust.
 - 3. Certainty of objects, namely the persons who are to benefit from the trust.

Report on non-charitable purpose trusts, B.C.Law Reform Commission, 1992.

Certainty of subject-matter falls under two heads. (a) *Trust property*. The property to be held on trust must be certain. A declaration of trust as to "the bulk of my residuary estate" fails to crate any trust. (b) *Beneficial interest*. The beneficial interests to be taken by the beneficiaries must be certain. (...) (Megarry & Wade, 113)

<u>Complément d'information</u>:

Ant.:

Syn.: trust property, corpus

Dist.:

Var.: subject matter

2. Terme français

Constats d'usage:

subject matter (var.: subject-matter) objet (LRO I.11, 15b)); bien(s) sujet(s) à la fiducie (MO II)

Équivalent recommandé:

matière

1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: trust property

<u>Définitions</u>:

Contextes:

For a trust to be validly created, it must also be possible to identify clearly the property which is to be subject to the trust. Moreover, event if the trust property is thus clearly defined, the shares in that property which the beneficiaries are each to take must also be clearly defined. Certainty of subject-matter as a term refers to both of these required certainties. (Waters, *Law of Trust in Canada*, 1984, p. 117)

<u>Complément d'information</u>:

Ant.:

Syn.: object, subject matter

Dist.:

2. Terme français

Constats d'usage:

trust property biens en fiducie (MO II; LRO L.8, 43(2))

<u>Équivalent recommandé</u>:

biens en fiducie, biens fiduciaires, masse fiduciaire

Note: Le contexte peut exiger l'emploi du singulier bien en fiducie ou bien fiduciaire.

1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: beneficiary

Définitions :

- As it relates to trust beneficiaries, includes a person who has any present or future interest, vested or contingent, and also includes the owner of aninterest by assignment or other transfer and as it relates to a charitable trust, includes any person entitled to enforce the trust. (Black, 5th, 143)
- 2) He who is in possession of a benefice; also the person having the beneficial enjoyment of property of which a trustee, executor, etc. has the legal possession, in which sense it has superseded the old term *cestui que trusts*. (Jowitt, 205)

VOIR AUSSI LA FICHE "BENEFICIARY" DANS LE DICTIONNAIRE DE LA COMMON LAW

<u>Contexte</u>: Dans des cas rares, "beneficiary" peut viser un "purpose". Ce n'est là, cependant, qu'une extension de sens jurisprudentielle ou doctrinale qui ne modifie pas la compréhension fondamentale de la notion de "beneficiary":

Trust beneficiaries may be persons or purposes. When the objects of a trust is a purpose, the purpose may be charitable or non-charitable ... (*Text, Commentary and Cases on Trusts*, A.H. Oosterhoff, p. 117)

<u>Complément d'information</u>:

Ant.:

Syn.: cestui que trust Dist.: trustee, settlor

2. Terme français

Constats d'usage:

beneficiary bénéficiaire (LRO L.5, 62(2); MO II)

Équivalent recommandé:

bénéficiaire

1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: cestui que trust

<u>Définitions</u>:

- 1) The person who has the equitable right to property, the legal title to which is vested in a trustee, and who is the benefiary of the trust. (*Oxford Companion to Law*, 1980, p. 198)
- 2) (...) He for whom is the trust, the person now usually termed the beneficiary, as in the Trsutee Act, 1925, s.62. who possesses the equitable right to property and receives the rents, issues and profits thereof, the legal estate being vested in a trustee. (Jowitt, 309)

<u>Contextes</u>:

<u>Complément d'information</u>:

Ant.:

Syn.: beneficiary
Dist.: trustee, settlor

Voir:

2. Terme français

Constats d'usage:

cestui que trust

bénéficiaire (MO II)

Équivalents recommandés :

cestui que trust, bénéficiaire

<u>Note</u>: Cestui que trust est un terme de la *Law French* dérivé de l'anglo-normand. Rare dans les lois, il s'emploie plutôt dans la jurisprudence ou dans la doctrine, ou encore dans l'enseignement.

1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: beneficial interest

<u>Définitions</u>:

<u>Contextes</u>:

Certainty of subject-matter falls under two heads. (a) *Trust property*. The property to be held on trust must be certain. A declaration of trust as to "the bulk of my residuary estate" fails to crate any trust. (b) *Beneficial interest*. The beneficial interests to be taken by the beneficiaries must be certain. (...) (Megarry & Wade, 113)

<u>Complément d'information</u>:

Ant.: Syn.:

Dist.: legal interest

Voir : equitable interest, subject-matter

2. Terme français

Constats d'usage:

S/O (équivalent normalisé)

<u>Équivalents recommandés</u>:

intérêt bénéficiaire